



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT ETABLISSEMENT IMMÉDIAT D'UN PERIMETRE DE SECURITÉ

Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

N° 26-2026AJ

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le procès-verbal de visite n°01/2026 dressé par le service des carrières souterraines et mouvements de terrain du Département de la Gironde, recommandant l'interdiction de la circulation sur le chemin séparant les parcelles cadastrées section AI n°32 et AI n°34 ;

Considérant la possibilité d'un nouvel effondrement d'une carrière souterraine sur lesdites parcelles ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers par la mise en place d'un périmètre de sécurité ;

Considérant l'erreur matérielle présente sur l'arrêté n°24-2026AJ du '13 mars 2026' ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté n°24-2026AJ du '13 mars 2026' en raison de l'erreur matérielle liée à la date inscrite sur l'arrêté..

Sa date de signature « 13 mars 2026 » dudit arrêté doit être lue comme « 13 mai 2026 ». Les formalités de publication de cet arrêté ont été faites le 13 mai 2026.

Par conséquent, l'interdiction d'accès au chemin est applicable dès le 13 mai 2026.

ARTICLE 2 : L'article 1 de l'arrêté n°24-2026 AJ est modifié comme suit :

« Compte tenu de la dangerosité du chemin permettant l'accès à la parcelle cadastrée section AI n°33, un périmètre de sécurité est instauré autour dudit chemin, au niveau des parcelles cadastrées section AI n°32 et n°34 par les services municipaux, dès le 13 mai 2026.

A compter de cette date, l'accès au chemin est strictement interdit à toute personne hormis les services spécialement autorisés tels que les services de secours, les experts dûment mandatés ainsi que les personnes spécifiquement autorisées. »

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°24-2026AJ restent inchangées.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Gironde, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Saint-André-de-Cubzac et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-André-de-Cubzac.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché aux abords des terrains concernés, en façade de mairie et sur le site Internet de la commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

Le 28 mai 2026

Le Maire,

Mickaël COURSEAUX

